



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° 5689 / 2018
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT DE RÉGIME DE PRIORITE AU
CARREFOUR AVENUE DES BRUYERES ET LES RUES DES SAVETIERS ET DES
CHARPENTIERS, PAR LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION DITE STOP,
A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2018.**

Le Maire de la Commune de MAROLLES EN BRIE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1 à L2213-6;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 110.3, R 411-3, R 411-3.1, R.411.4, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 413.1, R 415.6 et 415.9 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 8 janvier 2016 et modifiée par les textes subséquents et notamment son livre I – 3^{ème} partie, intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie, marques sur chaussées ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de l'avenue des Bruyères et des rues des Savetiers et des Charpentiers ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de l'avenue des Bruyères et des rues des Savetiers et des Charpentiers, la circulation est réglementée comme suit :

Mise en place d'un STOP : les usagers circulant sur l'avenue des Bruyères devront **marquer un temps d'arrêt** avant de poursuivre la voie et céder la priorité aux véhicules circulant sur les rues des Savetiers et des Charpentiers.

ARTICLE 2 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle, livre I – 3^{ème} partie, intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie, marques sur chaussées, sera installée par les services techniques municipaux, notamment par pose de panneaux AB4 et AB5 et marquage au sol complétant le panneau AB4.

ARTICLE 3 Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le 1^{ER} OCTOBRE 2018.

ARTICLE 4 Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont rapportées.

ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet du Val de Marne,
Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs Pompiers de Villecresnes,
Le SIVOM,
La SETRA.

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

A Marolles-en-Brie, le 5 septembre 2018

Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie

